

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.658 du 15 décembre 2015

A. 217.461/XI-20.881

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 octobre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 153.036 du 22 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 146.340/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2015 et complété le 17 novembre suivant par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante a acquitté les droits de rôle d'un montant de 200 euros le 1^{er} décembre 2015.

Le requérant soulève un premier moyen « relatif à la contradiction entre deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, à l'autorité de la chose jugée et l'absence d'acte confirmatif ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation de « l'article 149 de la Constitution et [de] la vie privée et familiale du requérant ».

Il soutient en substance que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au quatrième grief soulevé dans sa requête formée devant le premier juge et relatif à sa vie privée ainsi que familiale avec sa sœur.

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État prévoit que la requête en cassation contient : « un exposé des moyens de cassation ».

L'exposé d'un moyen de cassation implique que le requérant identifie la règle de droit que l'arrêt attaqué aurait méconnue ainsi que la manière dont il l'a enfreinte. En l'espèce, le requérant n'identifie pas, dans ce qu'il présente comme un premier moyen, la règle de droit que l'arrêt contesté aurait violée.

Le premier moyen est manifestement irrecevable.

Second moyen

L'arrêt attaqué a répondu au quatrième grief du requérant et a jugé qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et non contre l'interdiction d'entrée. Par ailleurs, le requérant ne soutient pas qu'en statuant de la sorte, le premier juge aurait méconnu la foi due à sa requête.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET